



Déclarer un partenariat (PACS)

Le partenariat ou PACS (Pacte civil de solidarité) confère à 2 personnes, appelées « partenaires », qui ont choisi de vivre ensemble sans se marier :

- une **reconnaissance légale** aux communautés de vie autres que le mariage ;
- une **sécurité légale** sur le plan :
 - civil : règles de solidarité et de responsabilité applicables entre partenaires ; **et**
 - fiscal : allègements fiscaux ; **et**
 - de la sécurité sociale : protection sociale.

Le PACS est un contrat civil entre 2 personnes **de sexe différent ou de même sexe**, qui :

- vivent en couple ; **et**
- déclarent leur partenariat devant l'officier de l'état civil.

Les partenaires bénéficient d'un **jour** de congé extraordinaire pour motif personnel lors de la déclaration de leur PACS.

Introduction de la demande

Les 2 futurs partenaires doivent se présenter, munis des pièces requises, au service Biergerzenter pour déclarer **personnellement et conjointement** leur partenariat.

La **signature de la déclaration** de partenariat se fait **uniquement sur rendez-vous** auprès du service concerné.

Lorsqu'un document ou acte public requis n'est pas établi en **français, allemand ou anglais**, il doit être traduit par un traducteur assermenté.

Pour les pays **hors de l'Union européenne**, les documents doivent porter **une apostille ou une légalisation de signature**.

Pièces à fournir par les deux parties :

carte d'identité valable pour les ressortissant·e·s de l'Union européenne ;

passport valable pour les ressortissant·e·s de pays tiers à l'Union européenne ;

copie intégrale de l'acte de naissance des futur·e·s partenaire·s établi par la commune de leur lieu de naissance. Pour être valable, cette copie intégrale doit dater de moins de 3 mois si elle a été délivrée au Luxembourg ou en France et de moins de 6 mois si elle a été délivrée dans un autre pays ; en cas d'impossibilité de se procurer un tel acte, il est possible de le remplacer par un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de naissance, ou par celui de son domicile.

Pour les personnes qui n'ont pas un acte de naissance auprès d'une commune luxembourgeoise

un certificat attestant qu'aucune des deux parties n'a enregistré un autre partenariat avec une autre personne au Grand-Duché, établi par le Service du Répertoire civil du Parquet général, 12 côte d'Eich, L-1450 Luxembourg. Vous trouverez le formulaire ici :

<https://www.steinfort.lu/citoyens/vos-demarches-m-z/partenariat>

En plus du certificat délivré par le Parquet général, les personnes qui ne possèdent pas la nationalité luxembourgeoise doivent fournir :

un certificat (avec indication de l'état civil) attestant qu'aucune des deux parties n'est engagée dans un partenariat ou dans une autre forme de vie contractée ou institutionnalisée à l'étranger (p.ex. certificat de célibat, certificat de capacité matrimoniale ou certificat de non-engagement) établi par l'autorité compétente étrangère

ou bien

un certificat de coutume suivant lequel les personnes remplissent les conditions pour contracter un mariage selon la loi de leur pays d'origine et que cette légalisation ne connaît pas de partenariat ou de communauté de vie analogue établi par l'autorité étrangère compétente.

Ces certificats sont à demander :

- aux ambassades relatives, soit au Luxembourg ou dans un des pays limitrophes (Belgique, France, Allemagne)

ou bien

- la commune du lieu du dernier domicile dans le pays d'origine.

Pour les personnes divorcées :

- une copie intégrale de l'acte de mariage avec la mention de divorce ou la transcription du jugement de divorce.
- si divorce ou annulation au Luxembourg : copie intégrale de l'acte de mariage portant la mention du divorce ou de l'annulation ou copie intégrale de la transcription du jugement/arrêt.
- si divorce ou annulation à l'étranger : copie intégrale de la transcription du jugement/arrêt d'exequatur par lequel la décision est rendue exécutoire au Luxembourg ou copie intégrale de la transcription sur base du certificat prévu à l'art 39 du Règlement dit Bruxelles IIbis ou copie intégrale de l'acte de naissance ou de l'acte de mariage dressé au Luxembourg portant la mention du divorce/annulation.

Pour les personnes veuves :

- une copie intégrale de l'acte de naissance du/de la conjoint-e décédé-e portant transcription du décès ou une copie intégrale de l'acte de décès.

Pour les personnes ayant conclu un partenariat avant le 1^{er} novembre 2010 :

- un certificat récent du répertoire civil portant inscription de la dissolution du partenariat déclaré.

Le cas échéant :

- preuve de l'existence d'une convention traitant des effets patrimoniaux, si une telle convention a été conclue entre les partenaires.

Déclaration officielle du partenariat

Après la signature de l'acte, la déclaration est transmise dans les 3 jours au Parquet Général afin d'être inscrite et conservée au répertoire civil. Par cette inscription, la déclaration commence à produire ses effets juridiques.

Après réception de l'avis d'inscription au répertoire civil, une attestation de partenariat enregistré est envoyée par courrier aux partenaires.

Effets de la déclaration de partenariat

Pour connaître les effets légaux du partenariat :

<https://guichet.public.lu/fr/citoyens/famille-education/vie-conjugale/partenariat-pacs/effets-legaux-partenariat.html>



Formular auf DE



EN form